



Contribution d'ATD Quart Monde pour la révision du SRHH (octobre 2022)

Avant tout, évaluer ce qui a vraiment été fait durant la période 2017-2023 et ce qui peut être considéré comme des avancées tangibles

Le constat

Le nombre de personnes mal logées, sans-abris ou en situation de fragilité ne cesse d'augmenter. En Ile de France, 60000 recours prioritaires DALO attendent aujourd'hui leur relogement.

Le poids des charges risque d'accélérer cette tendance, les personnes les plus en difficulté étant les plus concernées par **la précarité énergétique**.

Le nombre de logements à bas niveau de quittance diminue du fait de l'insuffisance de l'offre nouvelle mais également des dé-conventionnements, ventes et démolitions des logements sociaux anciens et de leur remplacement par des logements plus chers (y compris s'agissant des PLAI neufs).

La hausse continue des demandes et la faiblesse du nombre d'attributions conduisent **à l'engorgement de l'accès au logement social**. La loi de finances 2023 augure mal de l'avenir : La réduction des moyens budgétaires pour l'hébergement sera payée par les plus vulnérables. Elle aurait pu être justifiée si un effort accru en faveur du logement, qui est évidemment préférable à l'hébergement d'urgence, avait été retenu. Mais ce n'est pas le cas. Le budget 2023 poursuit les coupes dans l'aide au logement (4 milliards d'euros de coupes sur les APL par rapport à 2017) et fait une ponction de 1,3 milliard d'euros sur les logements sociaux. Les bailleurs sociaux tirent à juste titre la sonnette d'alarme.

Par ailleurs, l'accompagnement et l'information pour un meilleur accès au droit pâtissent du manque de **travailleurs sociaux et de la dématérialisation** accélérée

La loi SRU heureusement maintenue, est cependant fragilisée. Malgré ses résultats indéniables, elle est loin d'avoir atténué les disparités sociales entre départements et communes de la Métropole. Or avec la loi 3DS, une commune SRU peut demander la baisse de ses objectifs de production triennaux en signant un contrat dit « de mixité sociale » avec le préfet et l'EPT. Cette loi prévoit également que les objectifs de production de logement sociaux pourront être mutualisés au niveau intercommunal, permettant encore de modérer les objectifs de certaines communes

Le droit au logement opposable (DALO) risque d'être détourné de ses objectifs initiaux. Du fait de la multiplication des ayant droit, il risque de ne plus que marginalement bénéficier aux personnes en situation précaire.

Les tentatives d'ajouter des critères à **l'accueil inconditionnel** dans l'hébergement d'urgence, le seul valable étant la vulnérabilité des personnes

Le maintien de la pratique des **évacuations** sans solutions de relogement pérennes et plus généralement des expulsions.

Des impératifs à inscrire dans le prochain SRHH

>Une augmentation nette du parc social et non pas seulement de la production de logements sociaux.

Le CRHH doit pour cela disposer :

- De données d'évolution nettes et territorialisées sur ce parc,
- D'éléments chiffrés sur les projets urbains publics et privés, qui comportent des démolitions de logements sociaux, ou autres abritant des ménages précaires.

>La construction chaque année d'un nombre suffisant de « vrais » logements sociaux de type PLAI à niveau de loyer inférieur au plafond de l'APL, pour accroître l'offre nouvelle et compenser les démolitions et dé-conventionnements.

Le CRHH doit pour cela disposer notamment :

- D'un chiffrage du coût du relogement d'urgence comparativement à une vraie politique du logement.

>Pour le DALO, l'adaptation directe de la quittance du logement aux ressources de la famille.

>La mobilisation des fonciers libérables au profit des opérateurs sociaux qui deviendraient locataires des terrains concernés

>La généralisation de l'encadrement des loyers

>Une remise à niveau des aides à la personne ainsi qu'une relance significative des aides à la pierre.

> Un plan de soutien de la rénovation énergétique à la hauteur des enjeux, notamment pour réduire le reste-à-charge des ménages à bas revenus.
